

- Décision de recevabilité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FRANCO BELGES PARTICIPATIONS

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 30 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FRANCO BELGES PARTICIPATIONS (ci-après FBP) déposé en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général, par HSBC France agissant pour le compte de la société de droit espagnol Restaura SL (cf. Décision et Information 206C0931 du 17 mai 2006).

Aux termes d'un protocole de cession d'actions conclu le 20 mars 2006, la société Restaura SL a acquis, le 20 mars 2006, auprès de la société Sapi, dans le cadre d'une opération hors-marché en application des articles 516-2 et suivants du règlement général, 77 592 actions FBP¹ représentant 93,85% du capital et 93,23% des droits de vote de la société. Cette acquisition a été réalisée au prix de 148,63 € par action. Par ailleurs, FBP a cédé, le 20 mars 2006, à Saint-Jacques Participations, société mère de Sapi, l'intégralité des obligations émises par la société CPA Holding remboursables en numéraire ou en actions de la société Charles Pozzi Automobile, pour un prix de 3,07 M€ ; FBP a cédé, le 24 février 2006, au groupe Loret l'intégralité de sa participation dans sa filiale distribution automobile Gap, pour un prix de 3 M€.

Restaura SL détient à ce jour 77 592 actions représentant 93,85% du capital et 93,23% des droits de vote de FBP.

Restaura SL s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **148,63 €** la totalité des 5 085 actions FBP non détenues par elle à ce jour.

Pour l'examen du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a disposé des éléments retenus par l'initiateur, à savoir les moyennes des cours de bourse sur les périodes de 20 jours, 60 jours, 120 jours et 250 jours de bourse arrêtées au 12 décembre 2005, dernier cours coté avant suspension de la cotation de l'action FBP, les primes constatées par rapport aux références de cours de bourse et à l'ANR dans le cadre de transactions comparables récentes visant les titres de sociétés cotées françaises dont la prise de contrôle s'est inscrite dans un projet de nature similaire à celui de Restaura, la méthode de l'actif net réévalué, qui fait ressortir une valeur par action de 97,35 € par action, sur la base d'un actif net comptable de FBP de 97 € par action au 31 décembre 2005.

¹ Cf. Décision et Information 206C0538 du 21 mars 2006.

Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance des rapports de la société Expertyse, représentée par Madame Brigitte Bourgois, portant sur l'évaluation de la société Gap et de l'emprunt obligataire cédés par FBP préalablement à l'acquisition par l'initiateur de sa participation actuelle dans FBP. Il ressort de ces rapports que la valeur des actions composant le capital de Gap se situe dans une fourchette allant de 2,49 M€ à 2,93 M€, montant inférieur à celui auquel l'entreprise a été cédée. Concernant la valeur actuelle de l'emprunt, l'expert conclut qu'elle s'établit à 3,088 M€, montant proche de sa valeur faciale, coupon couru, de 3,069 M€.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des conditions dans lesquelles l'initiateur de l'offre a acquis le contrôle de la société, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré recevable le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions FBP en application de l'article 231-23 du règlement général.

L'initiateur a fait connaître son intention de modifier la forme sociale de FBP en société en commandite par actions et d'en réorienter l'activité sociale vers l'investissement immobilier. Ces modifications doivent être décidées lors de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2006 et sont susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions des articles 236-5 et 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait). L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que, lors de la réalisation des modifications susvisées, il n'y aura pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de FBP de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que les transformations dont la société FBP fera l'objet seront portées à la connaissance du public lors de la réalisation de l'offre publique et qu'elles interviendront concomitamment à son déroulement. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture et le calendrier de l'offre, après publication de la note d'information conjointe à l'initiateur et à la société FBP ayant reçu le visa.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions FBP jusqu'à nouvel avis.